



Réf. : Secrétariat Général - RB/MB/AuL –
secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lermagnier
 BP 102 - 14150 Ouistreham
 Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

TARIFS APPLIQUES AU STATIONNEMENT PAYANT - A compter du 1^{er} avril 2017 (en €) -

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et 23, les articles L.2213-1 à 6, et l'article L.2333-87;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite LOI MPTAM ;

VU la loi n°2014-58 du 18 mars 2014 dite LOI HAMON portant sur la tarification du stationnement payant, et notamment l'article L.113-7;

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs et droits prévus au profit de la commune modifiée par la délibération n°2 du 24 novembre 2014 ;

VU la délibération n°7.1 du Conseil Municipal en date du 1^{er} juin 2015 décidant l'institution de stationnements payants ;

VU la délibération n°7.2 du Conseil Municipal en date du 1^{er} juin 2015 décidant l'application du principe d'une délégation de service public pour la gestion du stationnement payant et le lancement de la procédure;

VU la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2015 décidant de l'attribution du marché de délégation de service public du stationnement payant à la société INDIGO, et le contrat correspondant signé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU la décision du maire n°2016-07 en date du 25 février 2016 portant création de la régie de recettes pour les stationnements payants sur voirie ;

VU l'arrêté municipal n°2017-089 en date du 13 mars 2017 portant réglementation du stationnement payant sur la commune de Ouistreham ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le montant de la taxe appliquée au stationnement des véhicules sur les zones de stationnement de surface payant instaurées en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement ;

CONSIDERANT que le stationnement d'un véhicule sur le domaine public peut être regardé comme un service public facultatif et que, dans ce cadre, les conditions d'accès et de tarification doivent être définies dans le respect du principe d'égalité des usagers du service public ;

CONSIDERANT que, toutefois, ce principe n'interdit pas un traitement différent, qu'il est admis que le barème tarifaire peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique et qu'il peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ainsi qu'une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de fixer les tarifs des droits de stationnement dans le cadre de ses délégations, en conformité avec le contrat de délégation et en concertation avec le délégataire ;

DECIDE

ARTICLE 1:

Pour rappel, pour favoriser une meilleure rotation des places disponibles et essentiellement dans les secteurs où le stationnement devient problématique en période de forte affluence touristique, la Commune de Ouistreham a instauré, par délibération n°7.1 du Conseil Municipal en date du 1^{er} juin 2014, plusieurs zones de stationnement payant sur son territoire :

- **Zone front de mer :** Boulevard Maritime, Boulevard Briand, Boulevard Kieffer, Avenue du 6 juin, Boulevard Churchill (entre le Bd Kieffer et le Bd Briand), Avenue de la Plage (entre l'Av. du Six Juin et le Bd Maritime), Avenue de la Hève (entre l'Av. du Six Juin et le Bd Maritime), Avenue Guillaume le Conquérant (entre l'Av. du Six Juin et le Bd Maritime), Avenue Victor-Hugo (entre l'Av. du Six Juin et le Bd Boivin Champeaux), Rue de Berny (entre l'Av. du Six Juin et le Bd Maritime), Avenue Andry (quelques places vers la mer), place Alfred Thomas.
- **Zone du port :** Place de Gaulle (partie centrale)

Une taxe de stationnement est désormais prélevée **du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année civile**, qui varie selon la zone de stationnement, l'usager et la période de prélèvement.

ARTICLE 2:

Le stationnement d'un véhicule sur une place de stationnement payant sur voirie est soumis au versement d'une redevance pour occupation du domaine public fixée comme suit **DU LUNDI AU DIMANCHE, DE 9H A 19H** à compter du 1^{er} avril 2017 :

STATIONNEMENT PAYANT DE SURFACE SUR VOIRIE PUBLIQUE						
1 – DROITS HORAIRES DE STATIONNEMENT – TARIFS en euros TTC à compter du 01/04/2017						
Durée	RESIDENTS +véhicules électriques et PMR	OUISTREHAMAIS			AUTRES USAGERS	
	Toute l'année Janvier à décembre	Basse saison Octobre à mars	Moyenne saison avril à juin et septembre	Haute saison Juillet et août	Basse saison Octobre à mars	Moyenne et Haute Saisons Avril à septembre
30min	Gratuité*	Gratuité*	2x1h Gratuité*	0.80€	Gratuité*	0.80€
1h	Gratuité*	Gratuité*	2x1h Gratuité*	1.20€	Gratuité*	1.20€
2h	Gratuité*	Gratuité*	2x1h Gratuité*	2€	Gratuité*	2€
3h	Gratuité*	Gratuité*	2x1h Gratuité*	3€	Gratuité*	3€
4h	Gratuité*	Gratuité*	2x1h Gratuité*	4€	Gratuité*	4€
5h	Gratuité*	Gratuité*	2x1h Gratuité*	4.50€	Gratuité*	4.50€
6h	Gratuité*	Gratuité*	2x1h Gratuité*	5€	Gratuité*	5€
7h	Gratuité*	Gratuité*	2x1h Gratuité*	5.50€	Gratuité*	5.50€
8h	Gratuité*	Gratuité*	2x1h Gratuité*	6€	Gratuité*	6€
9h	Gratuité*	Gratuité*	2x1h Gratuité*	6€	Gratuité*	6€
10h	Gratuité*	Gratuité*	2x1h Gratuité*	6€	Gratuité*	6€
2 – ABONNEMENTS – FORFAITS MENSUELS en euros TTC à compter du 01/04/2017						
		Basse saison Octobre à mars	Moyenne saison avril à juin	Haute saison Juillet et août		
	2 ^e véhicule Résidents	Gratuité	33€	93€		
	véhicules suivants Résidents	Gratuité	33€	93€		
3 – BUS DE TOURISME – TARIFS en euros TTC à compter du 01/04/2017						
			La ½ journée 9h-13h / 13h-19h	La journée 9h-19h		
	Stationnement sur emplacements réservés		15€	30€		

ARTICLE 3:

*Il est rappelé que :

- 3 périodes de prélèvement ont été définies : Basse saison (Octobre à mars – **GRATUITE POUR TOUS**), Moyenne Saison (Avril à juin + septembre), et Haute saison (Juillet et août) ;
- Sont établis plusieurs types d'usagers qui définissent chacun une tarification spécifique du droit de stationnement :
 - Les **Résidents**, dont le domicile principal est situé en façade des zones de stationnement payant ;
 - Les **PMR**, personnes à mobilité réduite ;
 - Les conducteurs de **véhicules électriques** ;
 - Les **Ouistrehamais**, inscrits sur les rôles de la taxe d'habitation de la commune ou domiciliés sur la commune ;
 - Les personnes **extérieures**, touristes et autres conducteurs étrangers à la commune ;
 - Les **Bus de Tourisme**, dont le stationnement est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet.
- En période de perception, la gratuité pour les **Résidents** vaut pour 1 véhicule stationné dans leur rue, à raison d'un seul véhicule par foyer, sur présentation de justificatifs ; pour les véhicules suivants, le résident est libre de contracter un abonnement au tarif indiqué ;
- Le stationnement des **véhicules électriques** est gratuit toute l'année, sur présentation de justificatifs ;
- Le stationnement des véhicules des **PMR** est gratuit toute l'année sur présentation de justificatifs ;
- En période de perception, la gratuité pour les **Ouistrehamais** vaut pour 1 heure seulement par demi-journée (entre 9h et 13h et entre 13h et 19h), en moyenne saison uniquement, sur présentation de justificatifs et à raison d'un véhicule par foyer ;
- Le montant de la redevance est réglé par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement.

ARTICLE 4:

Les différents titres de stationnement, leur durée de validité ainsi que les formalités de leur obtention sont décrits dans l'arrêté portant règlement du stationnement payant en vigueur.

ARTICLE 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 6:

Ampliation de la présente décision sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Trésorier Principal de Ouistreham, Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'Aménagement et à la voirie, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux Finances, Monsieur le Conseiller délégué au Commerce et aux droits de place, au délégataire du service de stationnement payant de surface, au Régisseur des droits de place.
- Affichée et Insérée aux Recueil des actes administratifs de la commune de Ouistreham et Registre des arrêtés du Maire.

Affichée le 26/03/2017

Fait à Ouistreham, le 13 mars 2017

Le Maire



Romain BAIL

PREFECTURE DU CALVADOS

14 MARS 2017

COURRIER

